



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 – 218

portant modification de la décision individuelle n°2014-191 du 04 septembre 2014 autorisant Comité Régional du Tourisme à réaliser des prises de vues aériennes dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Pétitionnaire : Madame Anne-Marie Bernard, Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur
Nature de la demande : Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres et prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur marin et littoral terrestre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 08 octobre 2014 par la société Fanny Prod représentée par son directeur, Monsieur Gilles Sourice, pour des prises de vues aériennes pour le compte du Comité Régional du Tourisme PACA ;

Vu la décision individuelle n°2014-191 du 04 septembre 2014 ;

Vu la décision modificative n°2014-199 du 19 septembre 2014 ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant le projet de convention entre le Parc national des Calanques et le Comité Régional du Tourisme PACA pour l'encadrement de l'utilisation des images captées ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2014-191 du 04 septembre 2014 est modifiée comme suit :

- le 3^{ème} visa est remplacé par « Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 24 et 31 »
- l'article 3 est remplacé par : «La présente autorisation est délivrée pour 1 journée prise le 20 octobre et le 07 novembre 2014. Le pétitionnaire devra communiquer la date retenue à l'établissement public du Parc national pour validation, 2 jours ouvrés avant les prises de vues ».

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 octobre 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- Préfecture des Bouches-du-Rhône DSAC
- Direction départementale des territoires et de la mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.